



Tévoul Yom

Michna 6 - Chapitre 3

טְהוֹר שְׁנִגְס מִן הָאֵכָל וְנָפַל עַל בְּגָדָיו וְעַל כֶּכֶר שֶׁל תְּרוּמָה, טְהוֹר. הֵיָה אוֹכֵל זֵיתִים פְּצוּעִים וְתִמְרִים רְטֹבֹת, כֹּל שֶׁהוּא רוֹצֶה לִמְּץ אֶת גִּרְעֵינָתוֹ וְנָפַל עַל בְּגָדָיו וְעַל כֶּכֶר שֶׁל תְּרוּמָה, טָמֵא.
הֵיָה אוֹכֵל זֵיתִים נְגוּבִין וְתִמְרִים יְבֹשׁוֹת, כֹּל שֶׁאִינוֹ רוֹצֶה לִמְּץ אֶת גִּרְעֵינָתוֹ וְנָפַל עַל בְּגָדָיו וְעַל כֶּכֶר שֶׁל תְּרוּמָה, טְהוֹר. אֶחָד טְהוֹר וְאֶחָד טָבּוּל יוֹם, כָּאֵלּוּ. רַבִּי מֵאִיר אָמַר, אֵלּוּ אֵלּוּ טָמְאִין בְּטָבּוּל יוֹם, שְׁמִשְׁקִין שֶׁל טָמֵא מִכְשִׁירִין לְרִצּוֹנוֹ וְשֶׁלֹּא לְרִצּוֹנוֹ. וְחֻכָּמִים אָמְרִים, אֵין טָבּוּל יוֹם טָמֵא.

Si une personne pure a mordu dans un aliment, et que [le morceau] est tombé sur ses vêtements et sur un pain de térouma : [le pain] reste pur [car la salive déposée ne rend pas l'aliment apte à contracter l'impureté, kiyoutane].

S'il mangeait des olives écrasées ou des dattes humides, [ou tout fruit] dont il a l'intention de sucer le noyau, et que [l'aliment] est tombé sur ses vêtements et sur un pain de térouma : il devient apte [à contracter l'impureté, kiyoutane].

S'il mangeait des olives sèches ou des dattes sèches, dont il n'a pas l'intention de sucer le noyau, et que [l'aliment] est tombé sur ses vêtements et sur un pain de térouma : il demeure pur.

Que la personne soit pure ou qu'il s'agisse d'un tévoulyom, les règles sont identiques.

Rabbi Meïr dit : dans l'un comme dans l'autre cas, s'il s'agit d'un tévoulyom, ils deviennent aptes [à contracter l'impureté], car les liquides émanant d'une personne impure rendent apte [à contracter l'impureté], de son plein gré ou contre son gré.

Mais les Sages disent : le tévoulyom n'est pas considéré comme un impur [à cet égard].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions